

**ACCORD DOTATION ŒUVRE ASSISTANTE SOCIALE DU COMITE D'ENTREPRISE**

Entre :

- La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, représentée par Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur Général,
- et
- Les organisations syndicales désignées in fine, représentées par leurs délégués syndicaux,

Dans le cadre de la mise en œuvre du comite d'entreprise unique, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Dotation spécifique Assistante Sociale :**

Une dotation spécifique destinée à la gestion de l'activité d'assistante sociale est accordée au comite d'entreprise en complément des dotations fonctionnement et œuvres sociales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette dotation s'élève à 100000 euros pour l'exercice 2004.

**Article 2 : Substitution aux dotations existantes:**

Cette dotation se substitue aux dotations existantes envers les anciens Comités d'Entreprise Départementaux (CED) relatives aux assistantes sociales, ainsi qu'à l'accord du 24 juin 1999 prévoyant un complément de dotation envers le Comité d'Etablissement du Var.

**Article 3 : Globalisation des 2 dotations :**

Cette dotation est affectée à l'activité « Service social » afin de permettre le recours à une ou plusieurs assistantes sociales par le Comité d'entreprise.

Elle est versée selon les mêmes modalités et au même moment que les dotations fonctionnement et œuvres sociales.

Son montant sera indexé sur l'évolution de la valeur du point FNCA connu au 31 décembre de l'année précédent son paiement. La valeur de référence 2003 est de 3,936 euros.



La première indexation aura lieu sur la base de la valeur du point au 31 décembre 2004.

Le montant alloué par l'employeur ne peut, en aucun cas, dépasser les dépenses réelles induites par cette activité. L'excédent éventuel sera déterminé chaque année lors de l'arrêté comptable du Comité d'Entreprise, qui devra en assurer une comptabilisation spécifique. Cet excédent sera alors déduit de la dotation de l'exercice suivant.

Cette dotation est exclusivement dédiée à l'objet et cessera automatiquement en cas de décision du comite d'entreprise de ne plus mettre en œuvre un service social tel que défini ci-dessus.

Elle couvre l'intégralité de l'activité et aucun autre frais ne sera pris en charge par la Caisse Régionale.

La gestion du personnel du Comité d'entreprise est du ressort du Comité d'Entreprise. La Direction Générale sera toutefois consultée à chaque étape des recrutements réalisés par ledit Comité et notamment avant les choix définitifs, au regard des qualifications, diplômes et expérience professionnelle.

A.S.  ne AS PC II. ek.B 

**Article 4 : Durée de l'accord**

Cet accord se substitue aux mesures et accords existants à ce jour, relatifs à ces sujets.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

**Fait à Draguignan, le 12 décembre 2003.**

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur

Le Directeur Général,  
M. Philippe BRASSAC



Les Délégués syndicaux

CFDT,

représentée par : Monsieur Michel FINE délégué syndical central

CFTC,

représentée par : Monsieur Jean-Pierre GABAUDE délégué syndical central

CGC,

représentée par : Monsieur Jean ADRIANO délégué syndical central

CGT,

représentée par : Monsieur Antoine SIRI délégué syndical central

UNSA,

représentée par : Monsieur Pierre LAMPERTI délégué syndical central

FO,

représentée par : Monsieur Jean-Jacques OULION délégué syndical central

SNIACAM,

représentée par : Monsieur Joël COMETTI délégué syndical central

SUD,

représentée par : Monsieur Bernard TRUCCHI délégué syndical central

